



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-002

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2023

Sommaire

DRFIP /

971-2023-01-02-00001 - DRFIP971-Arrêté de nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe » (3 pages)

Page 3

DRFIP

971-2023-01-02-00001

DRFIP971-Arrêté de nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle et numérique

ARRÊTÉ

portant détachement
d'un inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 14-4^oa) et 15 ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 portant affectation et nomination de M. Srinivasan DOURERADJAM, dans le grade d'inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, 2^e échelon avec effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la demande du MACTe en date du 7 décembre 2022 ;

Vu l'accord de la Direction Régionale des Finances Publiques de Guadeloupe ;

Vu la demande de l'intéressé,

ARRÊTE

Article premier

M. Srinivasan DOURERADJAM, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale 2^e échelon, est détaché auprès du Mémorial ACTe – Guadeloupe en qualité d'agent comptable pour une période de 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Article 2

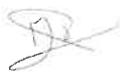
L'intéressé avancera concomitamment au 3^e échelon à compter du 01/01/2023.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 12 décembre 2022.

Pour le ministre délégué et par délégation,
L'adjointe à la responsable du pôle Mobilité externe
du Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A,



Pascale MAGNASCHI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Guadeloupe**

Arrêté SG/SCI

**Portant nomination de l'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle
« Mémorial ACTe » (MACTE)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1431-1 et suivants ainsi que les articles R1431-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle, modifiée par la loi n°2006-723 du 22 juin 2006, et ses textes d'application ;
- Vu la délibération de l'assemblée plénière ordinaire du Conseil régional de la Guadeloupe relative à la création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Mémorial ACTe ;
- Vu la délibération de la Ville de Pointe-à-Pitre du 14 juin 2019 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »;
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Guadeloupe du 19 juin 2019 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence du 28 juin 2019 approuvant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »;
- Vu la proposition du président du conseil régional de Guadeloupe de nommer monsieur Srinî DOURERADJAM au poste d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »;
- Vu l'avis favorable émis le 13 décembre 2022 par le directeur régional des finances publiques sur la candidature de monsieur Srinî DOURERADJAM au poste d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »;
- Vu l'arrêté en date du 12 décembre 2022 portant détachement de M.Srinî DOUREDRAJAM auprès du Mémorial ACTe-Guadeloupe en qualité d'agent comptable pour une période de 3 ans du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe » en date du 21 décembre 2022 votant la nomination de M.DOURERADJAM au poste d'agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle « Mémorial ACTe »;

Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 - Monsieur Srinou DOURERADJAM, inspecteur divisionnaire des finances publiques est nommé à compter du 1^{er} janvier 2023 agent comptable de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Mémorial ACTe.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Basse-Terre, le 21 JAN. 2023


Alexandre ROCHATTE

Voies et délais de recours

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.